



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 494

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'application de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point quelques mois après la circulaire qu'a signée son prédécesseur demandant aux préfets d'accentuer les contrôles dans les lieux de vente ne respectant pas la réglementation.

Texte de la réponse

La circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, rappelle la nécessité du contrôle de la bonne application de ces mesures, parmi lesquelles figure l'interdiction de vente de produits du tabac aux personnes mineures. Le contrôle de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, le contrôle de l'interdiction de vente de cigarettes aromatisées, ou le respect des zones de protection définies par le préfet pour l'installation des débits de tabac, reviennent aux officiers et agents de police judiciaire. Ce contrôle revêt une importance particulière au regard de la politique de prévention et de réduction de la consommation du tabac aux personnes mineures. La circulaire du 3 août 2011 prévoit que les préfets mettent en oeuvre localement un plan de contrôle et adressent un rapport des contrôles et des éventuelles sanctions aux préfets de région, en vue d'une transmission au ministère de la santé. Une lettre circulaire rappelant ces modalités a été adressée aux préfets le 10 février 2012 par le ministère de l'intérieur. A ce jour le ministère de la santé a été destinataire des bilans des actions menées dans les régions Corse, Haute-Normandie, Lorraine et dans le département d'Eure-et-Loir. Des infractions ont été repérées, les plus fréquemment citées portant sur le non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, l'absence d'apposition de la signalétique réglementaire dans les lieux de vente. Un cas de non-respect de l'interdiction de vente aux mineurs a également été signalé et a donné lieu à une procédure spécifique. La ministre des affaires sociales et de la santé souhaite que le suivi de l'application de la disposition de la loi interdisant la vente de tabac aux mineurs se poursuive de manière active. Elle y accorde une attention spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 494

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4289

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5530